

Protocole d'intervention en cas d'intimidation ou de violence à l'école

Lorsqu'un membre du personnel est témoin d'une situation potentielle d'intimidation ou de violence, ou encore qu'il reçoit de l'information de la part d'un élève à cet effet, ce premier intervenant doit :

- compléter [la fiche de signalement](#) ou noter le signalement et la remettre à la TES de niveau.

Cette dernière verra à orienter l'intervention auprès de la direction adjointe concernée et/ou un intervenant (PNE ou TES) déjà en suivi auprès de l'élève.

La direction adjointe ou le 2^e intervenant procède à l'investigation de l'événement auprès du membre du personnel et/ou auprès des élèves qui ont dénoncé la situation.

Rôle et responsabilités des divers intervenants

Actions à prendre par l'adulte témoin ou confident direct de l'événement (1 ^{er} intervenant)	Actions à prendre par la personne responsable du suivi (2 ^e intervenant TES, professionnels ou direction de l'école)
Agir pour assurer la sécurité de l'élève : Stopper la violence en 5 étapes	Analyse approfondie :
1. Mettre fin au comportement : exiger l'arrêt du comportement, s'assurer de prendre le nom des témoins.	1. Recueillir les informations auprès des personnes concernées et assurer leur sécurité.
2. Nommer le comportement : mettre un nom sur le comportement observé en s'appuyant sur les valeurs, les règles de conduite et le code de vie ; nommer l'effet possible d'un tel acte sur les individus.	2. Évaluer la gravité du geste posé (fréquence, durée, intensité, légalité de l'acte, circonstances, intention, capacité du jeune à se défendre, risque de récurrence, etc.).
3. Exiger un changement de comportement et orienter vers le comportement attendu : formuler le comportement attendu ; demander aux témoins de quitter les lieux et de retourner à leurs activités.	3. Planifier l'intervention en fonction de l'évaluation (l'auteur, la victime et les témoins).
4. Faire une évaluation sommaire de la situation auprès de l'élève qui est victime : évaluer sommairement s'il s'agit d'une situation de violence ou d'intimidation et, si c'est le cas, informer l'élève qui est victime que des actions seront posées pour y mettre fin ; informer l'élève qui a posé le geste qu'un suivi sera fait ; au besoin, assurer la protection de l'élève qui est victime.	4. Mettre en place des mesures de soutien et d'encadrement pour les élèves qui sont victimes, auteurs ou témoins selon l'évaluation de leurs besoins.
5. Consigner et transmettre à la personne responsable du suivi : déclarer la situation en complétant la fiche de signalement dans le respect des règles de confidentialité, si l'évaluation sommaire nous indique qu'il peut s'agir d'une situation de violence ou d'intimidation.	5. Assurer le suivi auprès des personnes concernées et consigner l'évènement dans Evio
Autres : Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.	6. Consigner et transmettre les informations dans EVIO et faire un retour avec le premier intervenant.

Violence à caractère sexuel

Actions à prendre à la suite d'un signalement ou d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel.

- Utiliser [la trajectoire d'intervention VACS](#)
- Selon la *Loi sur la protection de la jeunesse* (LPJ), les personnes adultes, peu importe leur fonction, ont l'obligation de signaler à la DPJ toutes les situations d'abus sexuels et d'abus physiques subies par des enfants (art. 39 et 39.1, LPJ). La confidentialité des personnes qui font un signalement à la DPJ est assurée (art. 44, LPJ).
- S'il s'agit d'une plainte concernant un acte de violence à caractère sexuel, la direction de l'école doit informer l'élève victime de la possibilité de s'adresser à la commission des services juridiques. Lorsque l'élève est âgé de moins de 14 ans, elle en informe également ses parents et lorsque l'élève est âgé de 14 ans et plus, elle peut, si cet élève y consent, en informer également ses parents (art. 96.12, LIP) (entrée en vigueur le 28 août 2023).

Autres :

Tout comme pour les gestes de violence et d'intimidation, les gestes de violence à caractère sexuel doivent être consignés dans EVIO.

Interventions disciplinaires et sanctions applicables auprès de l'auteur de l'intimidation ou de la violence

– PREMIER ÉVÉNEMENT:

- Rencontre de l'élève par un intervenant et/ou par la direction, note au dossier et/ou outil de consignation des interventions en cas d'intimidation ou de violence produit par la C.S.;
- Avertissement formel;
- Engagement formel à ne pas récidiver;
- Remise de la réflexion portant sur la récidive (**Réflexion 1**);
- **Sanction appropriée selon la gravité du geste posé (lettre d'excuses, retenue, suspension(s) journée(s) à l'intermède et/ou suspension(s) journée(s) externe(s) à la maison, etc.);**
- L'élève auteur communique par téléphone avec ses parents afin de leur exposer la situation, **en présence de l'intervenant.**
- Retour en classe avec une entente (**Signature d'un contrat 1 de retour de geste violent et/ou d'intimidation**) qui stipule l'engagement de l'élève à adopter un comportement exempt d'intimidation et de violence, signée conjointement par l'élève, le parent et la direction de l'école;
- Rencontre possible de sensibilisation avec le policier scolaire

– DEUXIÈME ÉVÉNEMENT :

- **Suspensions à l'interne, au local de l'intermède et/ou à l'externe, à la maison, selon la gravité du geste posé;**
- Travail de réflexion pour la journée (**Réflexion 2**);
- L'élève auteur communique par téléphone avec ses parents afin de leur exposer la situation, **en présence de l'intervenant;**
- Retour en classe avec une entente (**Signature d'un contrat 2 de retour de geste violent et/ou d'intimidation**) qui stipule l'engagement de l'élève à adopter un comportement exempt d'intimidation et de violence, signée conjointement par l'élève, le parent et la direction de l'école;
- Recommandation d'entreprendre un suivi de rééducation avec un ou des professionnels de l'école en vue d'éviter une nouvelle récidive.
- Rencontre possible de sensibilisation avec le policier scolaire

– TROISIÈME ÉVÉNEMENT :

- **Suspensions à l'interne, au local de l'intermède et/ou à l'externe, à la maison, selon la gravité du geste posé;**
- Étude de dossier et évaluation de la pertinence ou non d'un éventuel changement d'école;
- **Réflexion à faire : « Pourquoi l'école devrait-elle accepter mon retour? » et Réflexion 3**
- **Rédaction et envoi d'une lettre d'excuses de l'auteur aux parents de la victime;**
- **Si la décision de retour en classe dans notre école est privilégiée :**
 - Retour en classe avec une nouvelle entente (**Signature d'un 3e contrat de retour pour geste violent et/ou d'intimidation**) qui stipule l'engagement de l'élève à adopter un comportement exempt d'intimidation et/ou de violence, signée conjointement par

l'élève, le parent et la direction de l'école. Cependant, à cette étape, l'entente devra prévoir qu'un nouvel événement de violence et/ou d'intimidation, envers quiconque dans l'école, conduira automatiquement à une demande formelle de changement d'école;

- Obligation de poursuivre le suivi de rééducation avec un ou des professionnels de l'école en vue d'éviter la récurrence;

➤ **Si le changement d'école nous apparaît plus approprié :**

- Enclenchement des procédures en vue de faire approuver le changement d'école par les autorités du Centre de services scolaire.

Interventions auprès des élèves impliqués dans de fréquentes situations de doute avérées non fondées

Les élèves régulièrement impliqués (trois fois et plus) dans des situations de doute d'acte d'intimidation ou de violence qui s'avèrent non fondées, autant dans le cas des victimes que des auteurs et des témoins, seront pris en charge par un professionnel de l'école. Celui-ci fera une intervention visant à les sensibiliser au phénomène de violence et d'intimidation, ainsi que des situations conflictuelles.

Conclusion du protocole d'intervention en cas d'intimidation ou de violence à l'école

Nonobstant tout ce qui précède, la direction de l'école se réserve le droit, dans tous les cas, la possibilité de modifier la mesure d'aide, la réparation ou la conséquence à appliquer, selon le contexte, la nature, la gravité ou la fréquence de l'écart de conduite de l'élève, et ce, à sa convenance. La direction de l'école se réserve également le droit d'informer les parents des élèves visés.

Finalement, il est pertinent de préciser que les événements sont comptabilisés sur l'ensemble du parcours scolaire complet de l'élève, au sein du CSSSH.